

les moyens de prolonger indéfiniment l'ajustement des affaires en banqueroute, et partant de multiplier les frais à un degré alarmant. Un système de banqueroute doit avoir pour objet principal de faciliter le règlement des affaires qui s'y rattachent, et de venir au secours des débiteurs honnêtes, mais malheureux.

Mais un système qui laisse au pouvoir d'un commissaire d'ajourner ses travaux de tems à autre, de multiplier les procédures, et de se payer au moyen d'honoraires, est propre à produire des résultats tout différents de ceux qu'avait en vue l'introduction de la loi elle-même.

Votre Comité, en faisant ainsi allusion à la loi des banqueroutes, se fait un devoir d'exprimer son opinion que les défauts qui règnent dans son exécution, doivent en grande partie être attribués à la négligence des juges de la Cour du Banc du Roi, (auxquels la loi en a imposé l'obligation) d'établir des règles de pratique pour guider les personnes intéressées dans les procédures devant le commissaire. Et dans les remarques qui ont été faites sur ce sujet important, nous désirons donner le plus de crédit possible aux commissaires résidants dans cette ville pour leur conduite honorable et leur urbanité à l'égard des membres de la profession et du public.

PALAIS DE JUSTICE A MONTREAL.

Votre Comité avant de terminer son rapport, a cru devoir consigner ici un fait qui ne peut être